

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000792-164

DATE : LE 4 MAI 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉLISE POISSON, J.C.S.

LOUISE RIVARD
Demanderesse

c.
A. LASSONDE INC.
et
INDUSTRIES LASSONDE INC.
et
COMPAGNIE CAMPBELL DU CANADA
Défenderesses

JUGEMENT

(sur la *Demande pour autorisation de se désister d'une procédure pour autorisation d'une action collective*)

[1] **VU** la *Demande pour autorisation de se désister d'une procédure pour autorisation d'une action collective* (la **Demande de désistement**), les déclarations sous serment et les pièces R-1 à R-3 à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des parties faites dans le cadre d'une conférence téléphonique tenue, en présence de la juge soussignée, le 4 mai 2017;

[3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation des défenderesses à la *Demande de désistement* et leur consentement à ce que chaque partie paie ses propres frais;

[4] **CONSIDÉRANT** les motifs invoqués par la demanderesse au soutien de sa Demande de désistement, faisant en sorte que l'action collective visée par sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective*, devient sans objet, à savoir :

1. le débat public entourant le projet de loi S-228 fédéral qui cherche à encadrer la publicité ciblant les enfants (Pièce R-1);
2. le fait qu'en raison de ce débat, les défenderesses A. Lassonde inc. et Industries Lassonde inc. :
 - ont volontairement décidé de s'abstenir d'utiliser les personnages Disney suite à l'écoulement de ses stocks de contenants préimprimés qui existera à la terminaison du contrat Disney; et,
 - se réservent le droit de recommencer à utiliser les personnages Disney sur les produits seulement dans la mesure où la législation applicable n'empêche pas une telle utilisation au terme des débats relatifs au projet de loi S-228 fédéral ou à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter du retrait des personnages Disney, si les débats perdurent.
3. l'avis de l'Office de la protection du consommateur permettant l'utilisation de ces personnages, en certaines circonstances, en vertu de la législation provinciale applicable (Pièce R-2);
4. la documentation communiquée par les défenderesses concernant l'étiquetage et la classification des aliments en vertu du Guide alimentaire canadien publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et par Santé Canada ainsi que la documentation publiée concernant l'utilisation de l'expression « pur » en lien avec les jus (Pièce R-3); et,
5. la refonte du Guide alimentaire canadien présentement en cours.

[5] **CONSIDÉRANT** qu'environ deux cent vingt-deux (222) personnes se sont inscrites auprès des avocats de la demanderesse en indiquant une adresse courriel;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la Demande de désistement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la *Demande pour autorisation de se désister d'une procédure pour autorisation d'une action collective*;

[8] **AUTORISE** la demanderesse Mme Louise Rivard à se désister de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective* déposée dans le présent dossier;

[9] **PREND ACTE** du consentement des parties à ce que le désistement à l'égard des défenderesses soit sur la base de chaque partie payant ses propres frais;

[10] **AUTORISE** le dépôt du désistement, chaque partie payant ses frais, signé par les avocats des parties, au dossier de la Cour dans les dix (10) jours de la date du présent jugement, sans autre formalité que l'envoi, par les avocats de la demanderesse, d'un avis de désistement en version française et anglaise, par courriel, à toutes les personnes inscrites auprès des avocats de la demanderesse, les informant que, par jugement rendu le 4 mai 2017, la Cour supérieure a autorisé la demanderesse Mme Louise Rivard à se désister de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective* dans le présent dossier;

[11] **ORDONNE** la publication du désistement, du jugement et de l'avis sur le site web des avocats de la demanderesse Mme Louise Rivard, pour une période d'un minimum de soixante (60) jours, et leur inscription dans le Registre des actions collectives établi par la Cour supérieure selon l'article 573 C.p.c.

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.



ÉLISE POISSON, J.C.S.

Me Philippe Hubert Trudel
et
Me Gabrielle Gagné
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats de la demanderesse

et
Me Christine A. Carron, Ad. E.
et
Me Eric Christian Lefebvre
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.
Avocats des défenderesses A. Lasonde inc. et Industries Lasonde inc.

et
Me Yves Martineau
et
Me Matthew Angelus
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la défenderesse Compagnie Campbell du Canada